MERCREDI 13 MAI 1868 — 43e ANNÉE — N. 12807 — MERCREDI 13 MAI 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LOI SUR LA PRESSE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enregistrement; contrainte; condamnation contre une partie non opposante; exposé des points de fait et de droit; nullité du jugement. — Aveu; dénégation vague; confirmation du jugement. — Gibier; fait du propriétaire; dommages intérêts; défaut de motifs. — Chemin; revendication; titres; prescription; défaut de motifs. — Chose jugée; dotalité restreinte; représentants de la femme. — Transports maritimes; commissionnaires intermédiaires; avaries; présomption; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; immeuble atteint partiellement; locataire; sous-locataire. — Assurances maritimes; contrebande de guerre; jugement; motifs. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : M. Henri Doyen contre la chambre syndicale des agents de change de Paris et contre MM. Charles Doyen et Courbot, anciens agents de change; novation de dette; demande en paiement de 550,000 francs; immixtion dans la liquidation de la charge de M. Charles Doyen; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de 45,000 francs par un employé de maison de banque; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Exercice illégal de la médecine; escroquerie; un prétendu docteur, officier d'instruction publique et inspecteur général des écoles, âgé de vingt ans.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

LOI SUR LA PRESSE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la nouvelle loi sur la presse sanctionnée le 11 par l'Empereur. En voici le texte :

ART. 1er. Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.

ART. 2. Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître;

2° Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires;

3° Le nom et la demeure du gérant;

4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852.

ART. 3. Le droit de timbre fixé par l'article 6 du 17 février 1852 est réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs.

Le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 17 février 1852 est abrogé.

Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom.

Le nombre de dix feuilles d'impressions des écrits non périodiques, prévu par l'article 9 du décret du 17 février 1852, est réduit à six, et le droit de timbre abaissé à quatre centimes par feuille.

ART. 4. Sont considérées comme supplément et assujetties au timbre, ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

ART. 5. Sont exempts de timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent aucune annonce, de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1er de la loi du 2 mai 1861.

ART. 6. Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des articles 10 et 11, paragraphe 1er, du décret du 17 février 1852.

Dans aucun cas, l'amende ne peut dépasser le tiers du cautionnement versé par le journal ou de celui auquel il aurait été assujetti s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale.

ART. 7. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable, ou de l'un d'eux s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de Tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

ART. 8. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 3,000 francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

ART. 9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

ART. 10. En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le Tribunal de police correctionnelle ou la Cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le Tribunal ou devant la Cour ne peut plus faire défaut.

ART. 11. Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de 500 francs.

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

ART. 12. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive, dans les deux années à partir de la première condamnation pour délits de presse autres que ceux commis contre les particuliers, les Tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique, pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

ART. 13. L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée, nonobstant opposition ou appel en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Toutefois l'opposition ou l'appel suspendront l'exécution, s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification des jugement ou arrêt par défaut ou de la prononciation du jugement contradictoire.

L'opposition ou l'appel entraîneront de plein droit citation à la plus prochaine audience.

Il sera statué dans les trois jours.

Le pourvoi en cassation n'arrêtera en aucun cas les effets des jugements et arrêts ordonnant l'exécution provisoire.

ART. 14. Les gérants de journaux seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal.

ART. 15. L'article 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à 50 francs.

ART. 16. Sont abrogés les articles 1 et 32 du décret du 17 février 1852 et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

La suspension dans le cas prévu par l'article 19 du décret du 17 février 1852 ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 11 mai.

ENREGISTREMENT. — CONDAMNATION CONTRE UNE PARTIE NON OPPOSANTE. — EXPOSÉ DES POINTS DE FAIT ET DE DROIT. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

Lorsqu'une contrainte a été décernée contre plusieurs parties par l'administration de l'enregistrement, une de ces parties qui n'avait point formé opposition à la contrainte et qui n'avait point été appelée en cause a-t-elle pu, sans excès de pouvoirs, être condamnée, à l'occasion de l'opposition formée par les autres, au paiement des droits portés en la contrainte et aux dépens de l'instance?

Un jugement rendu en matière d'enregistrement qui ne mentionne ni les conventions que l'administration prétend soumettre à un supplément de perception, ni même la contrainte décernée pour réclamer ce supplément, n'est-il pas nul comme ne renfermant point un exposé suffisant des points de fait et de droit?

Admission, dans le sens de la négative sur la première question, et dans le sens de l'affirmative sur la seconde, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, des pourvois formés par les héritiers Tillemont et par M. Auffret contre un jugement du Tribunal de Brest, du 14 octobre 1867, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidants, Me Albert Gigot pour les héritiers Tillemont et Me Lefebvre pour M. Auffret.

Présidence de M. Nachet.

AVEU. — DÉNÉGATION VAGUE. — CONFIRMATION DU JUGEMENT.

Lorsque les premiers juges ont constaté qu'un fait avait été avoué devant eux par une des parties, et qu'en appel cette partie soutient, mais en termes vagues et sans offrir aucune preuve à l'appui de sa dénégation, que le fait n'existe point et qu'elle ne l'a pas reconnu en première instance, l'arrêt qui confirme le jugement avec adoption de motifs ne saurait être accusé d'avoir contrevenu aux principes en matières d'aveu.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Blanc contre un arrêt de la Cour impériale de Chambéry, rendu le 27 mars 1867 au profit des frères Orban. — Plaidant, Me Bozérian, avocat.

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 12 mai.

GIBIER. — FAIT DU PROPRIÉTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un jugement qui condamne un propriétaire de bois à payer des indemnités aux voisins pour dégâts occasionnés par les lapins sortant de son bois, en se fondant sur ce qu'il fait garder le gibier et contribue par son fait à l'aggravation du dommage, contient une réponse au moins implicite aux conclusions par lesquelles le propriétaire demandait à prouver qu'il avait fait toutes les diligences nécessaires pour détruire le gibier, cause du dommage. Il ne saurait donc être critiqué comme entaché d'un défaut de motifs.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Andousset contre un jugement du Tribunal de Rambouillet, rendu le 21 décembre 1866 au profit de la liste civile. — Plaidant, Me Bosviel, avocat.

CHEMIN. — REVENDICATION. — TITRES. — PRESCRIPTION. — DÉFAUTS DE MOTIFS.

Un individu revendique la propriété d'un chemin et articule à l'appui de sa demande : 1° que ce chemin est une dépendance d'un pré à lui vendu, en vertu d'un acte qu'il met sous les yeux du juge; 2° qu'il l'a possédé à titre de maître pendant plus de trente ans. L'arrêt qui rejette son action, sous prétexte qu'il est sans titre et que l'existence du chemin réclamé n'est révélée par aucune trace matérielle, est-il suffisamment motivé?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Desages contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, le 29 mai 1867, rendu au profit de M. Moulin. — Plaidant, Me Clément, avocat.

CHOSE JUGÉE. — DOTALITÉ RESTREINTE. — REPRÉSENTANTS DE LA FEMME.

Lorsqu'un arrêt ayant autorité de chose jugée a décidé que les biens d'une femme mariée ne sont soumis au régime dotal que jusqu'à concurrence du quart, les représentants de la femme ne peuvent plus prétendre, à l'occasion de l'exécution de cet arrêt, que la dotalité est applicable à la totalité des biens.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Tarrit contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen, du 12 novembre 1866, rendu au profit de M. Villeneuve. — Plaidant, Me Michaux-Bellaire, avocat.

TRANSPORTS MARITIMES. — COMMISSIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — AVARIES. — PRÉSOMPTION. — RESPONSABILITÉ.

A la différence des premiers chargeurs, qui sont censés avoir reçu la marchandise en bon état et répondent des avaries de la marchandise, à moins de prouver qu'elles ne sont point de leur fait, les commissionnaires intermédiaires n'en sont responsables qu'autant qu'il est établi qu'elles sont survenues par leur faute.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la Compagnie marseillaise de navigation contre un jugement du Tribunal de Narbonne, du 26 novembre 1866, rendu au profit de la Compagnie des chemins de fer du Midi et consorts. — Plaidant, Me Costa, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 12 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLE ATTEINT PARTIELLEMENT. — LOCATAIRE. — SOUS-LOCATAIRE.

Celui qui, dans une maison atteinte partiellement par une expropriation pour cause d'utilité publique, occupe à titre de sous-locataire des localités auxquelles l'expropriation ne touche pas, n'est pas fondé à réclamer, en ce qui le concerne, le règlement d'une indemnité d'expropriation. Il en est ainsi au cas même où le locataire principal, de la location duquel l'unité se trouvait brisée, a demandé et obtenu une indemnité pour sa location totale, mais où l'administration expropriante, en même temps qu'elle a accepté ce mode de règlement de l'indemnité du locataire principal, a pris soin de se faire subroger dans tous les droits de celui-ci à l'égard des sous-locataires de localités non touchées par l'expropriation (articles 21, 37, 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 31 octobre 1866, par le Tribunal civil de la Seine (Arvin-Bérot contre la ville de Paris — Mes Mazeau et Jager-Schmidt, avocats).

ASSURANCES MARITIMES. — CONTREBANDE DE GUERRE. — JUGEMENT. — MOTIFS.

Lorsqu'une assurance maritime exclut expressément de la part de l'assureur la responsabilité de la contrebande de guerre, le juge peut, sans violer aucune loi, mais en se conformant au contraire à la convention intervenue, décider qu'après que le navire a été capturé par une puissance étrangère (par les États-Unis dans la guerre de sécession), l'assureur n'est pas tenu de payer à l'armateur la somme assurée sur le chargement, attendu que ce chargement constituait de la contrebande de guerre. Vainement alléguerait-on que le juge français n'a pas suffisamment établi que les objets chargés fussent contrebande de guerre et n'a fait que répéter, à cet égard, les allégations d'un jugement américain : il suffit alors, d'ailleurs, que, sur ce point, il n'y ait pas eu, devant lui, de débat donnant lieu à des conclusions spéciales, que le juge français exprime que le navire contenait de la contrebande de guerre, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de prononcer condamnation contre l'assureur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 mai 1866, par la Cour impériale de Paris. (Galbraith et Marshal contre la compagnie d'assurances maritimes l'Etoile de la Mer. — Plaidants, Mes Mimerel et Michaux-Bellaire.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience des 27 mars, 17 et 18 avril et 9 mai.

M. HENRI DOYEN CONTRE LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS ET CONTRE MM. CHARLES DOYEN ET COURBOT, ANCIENS AGENTS DE CHANGE. — NOVATION DE DETTE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 550,000 FRANCS. — IMMIXTION DANS LA LIQUIDATION DE LA CHARGE DE M. CHARLES DOYEN. — RESPONSABILITÉ.

I. L'acte qui intervient pour reculer l'exigibilité d'une créance déléguée pour partie à un tiers, produit une novation qui engage directement le débiteur délégué, aussi bien que le débiteur principal, envers le créancier.

II. La chambre syndicale des agents de change n'excède point ses attributions en venant en aide à la situation embarrassée d'un membre de la compagnie et en maintenant son crédit.

Mais dès que le titulaire a quitté le parquet, la chambre ne peut plus intervenir dans ses affaires qu'à titre de créancière, et si elle se substitue à lui pour la liquidation de la charge, elle s'impose, en gérant volontairement l'affaire de la masse, le devoir de procéder à cette liquidation dans des conditions normales et se soumet à toutes les obligations résultant d'un mandat exprès que lui auraient donné les créanciers.

Dans ce cas, elle est tenue de rendre compte, et responsable des fautes qu'elle aurait commises dans sa gestion.

Au mois de mai 1866, M. Henri Doyen a mis à la disposition de son frère, M. Charles Doyen, agent de change à Paris, des valeurs sur lesquelles la maison Rothschild a avancé une somme de 550,000 francs.

A la fin du même mois, M. Doyen a vendu sa charge à M. Courbot. Sur le prix de vente il a été fait, au profit de M. Henri Doyen, une délégation jusqu'à concurrence de la somme par lui prêtée à son frère.

M. Courbot, ne pouvant payer à l'échéance, fin juin 1866, a obtenu un délai; mais un double désastre n'a pas tardé à se produire : la charge de M. Charles Doyen, puis celle de M. Courbot, ont été mises en liquidation.

M. Henri Doyen a alors formé contre son frère et contre M. Courbot une demande en condamnation solidaire au paiement des 550,000 francs susénoncés, et en responsabilité contre la chambre syndicale, à raison de son immixtion dans les affaires de M. Charles Doyen.

Les nombreuses questions auxquelles ce procès a donné lieu sont précisées aux décisions rendues par le Tribunal civil de la Seine, à la date du 23 août 1867, et par la Cour.

Voici d'abord le texte du jugement intervenu entre MM. Henri et Charles Doyen, Courbot, Richardière, liquidateur de la charge de Charles Doyen, et la chambre syndicale des agents de change :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Charles Doyen :

« Attendu qu'il ne conteste en rien la demande de son frère;

« En ce qui touche Courbot :

« Attendu que, pour échapper à la condamnation demandée, il allègue vainement que Charles Doyen serait son débiteur, et qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer jusqu'au règlement du compte à faire;

« Qu'en effet, les prétendues créances de Courbot contre Charles Doyen ne sont pas justifiées, et que, du reste, elles ne seraient pas opposables à Henri Doyen, puisque Courbot a pris personnellement l'engagement de lui restituer les titres et valeurs sur le dépôt desquels la maison Rothschild a fait un prêt de 550,000 francs;

« Attendu que la saisie-arrêt formée par la chambre syndicale des agents de change ès mains de Courbot sur Charles Doyen n'est pas non plus un motif sérieux pour faire rejeter la demande; que Courbot n'a pas offert de rendre, sur la mainlevée de la saisie-arrêt, ni déposé à la Caisse des consignations, à la charge de cette saisie-arrêt, les titres et valeurs dont s'agit au procès;

« Attendu que les intérêts de la somme réclamée ne sont dus que du jour de la demande, et non du 1er ... 1866, aucune convention, relativement à ces intérêts, n'ayant été arrêtée entre les parties;

« En ce qui touche la chambre syndicale des agents de change :

« Attendu que si, après avoir exigé, le 3 mai 1866, la démission de Charles Doyen, agent de change, elle la lui a remise le 7 du même mois, elle l'a fait en l'absence d'aucune réclamation de la part des créanciers, trompée par les manœuvres qu'il avait habilement préparées;

« Qu'il lui a dissimulé le véritable état de ses affaires et que, d'autre part, il lui a déposé comme garantie de sa gestion une série importante de valeurs recueillies dans la succession de son père;

« Attendu que la responsabilité édictée par l'article 1382 du Code Napoléon est applicable même aux affaires publiques, mais que la prétendue tolérance dont la chambre syndicale aurait usé vis-à-vis de Charles Doyen dans les circonstances du procès n'a rien d'illicite et ne constitue pas dans le sens de la loi une faute qui ait engagé sa responsabilité vis-à-vis de Henri Doyen;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'appartient pas au Tribunal, en l'état, d'apprécier une mesure prise par la chambre syndicale dans les limites de ses attributions, et que cette mesure ne pourrait servir de fondement à une demande en dommages-intérêts formée contre elle par un tiers que si elle avait été préalablement l'objet d'un blâme ou d'une répression de la part de l'autorité supérieure chargée de surveiller et de contrôler ses actes;

« Attendu enfin que si Henri Doyen ne recouvre pas l'intégralité des sommes dont son frère est son débiteur, cette perte ne sera pas le résultat immédiat et nécessaire de l'indulgence vis-à-vis de Charles Doyen, reprochée à la chambre;

« Que le préjudice éprouvé par le demandeur aurait pour cause réelle, non pas le maintien de Charles Doyen dans les fonctions d'agent de change, mais les folles spé-

culations de Bourse qu'il a faites et que ne pouvait connaître et empêcher la chambre syndicale;

« Attendu qu'il peut être aussi imputé à l'imprudence et à la négligence de Henri Doyen; qu'il doit se reprocher d'avoir légèrement suivi la foi de son frère en lui confiant, sans aucunes sûretés, sur sa demande, les titres sur le dépôt desquels une somme considérable lui a été prêtée; qu'il lui a donné ainsi les moyens de masquer sa position et, en continuant les affaires, de retarder sa déconfiture, devenue par suite plus dommageable pour ses créanciers;

« Que bailleur de fonds pour une autre somme importante de la charge de Charles Doyen, il n'a pas été vigilant et n'a pas surveillé suffisamment sa gestion;

« Attendu que le demandeur soutient, il est vrai, que la chambre syndicale avait pris l'engagement de rembourser intégralement tous les créanciers de Charles Doyen, et qu'elle serait ainsi exposée et obligée vis-à-vis de lui;

« Attendu que la délibération en date d'octobre 1866, par laquelle la compagnie des agents de change a mis à la disposition de la chambre syndicale 1,800,000 francs pour liquider le passif des deux charges alors en souffrance ne lie pas les agents de change entre eux et vis-à-vis, mais ne donne pas aux tiers le droit de demander compte de l'emploi de cette somme;

« Attendu, quant à la publication faite dans les journaux, que la forme et les termes dans lesquels elle est conçue ne lient pas la chambre syndicale d'une façon absolue vis-à-vis de chaque créancier et ne lui enlèvent pas surtout le droit de discuter chacune des créances produites;

« Attendu que si l'on consulte l'intention de la chambre syndicale, il résulte d'une façon certaine des délibérations en date des 6 août et 20 septembre 1866, et aussi de la correspondance entre elle et Charles Doyen des mois d'août et d'octobre, qu'elle s'est toujours refusée à payer la créance de Henri Doyen;

« Attendu, d'un autre côté, que celui-ci n'a jamais ignoré les dispositions de la chambre syndicale à son égard, puisqu'il a eu plusieurs conférences avec le syndic et avec Richardière, liquidateur;

« Attendu que Henri Doyen semble d'ailleurs avoir compris qu'il était le créancier particulier de son frère, et non celui de l'agent de change, et que la chambre syndicale était fondée à ne pas placer sa créance au même rang que celles qui résultaient des faits de la charge, car, malgré les insertions dans les journaux, indiquant que les créanciers qui n'auraient pas adressé leurs réclamations avant le 5 décembre 1866 seraient déchus de leurs droits, il n'a demandé, par acte extrajudiciaire, le paiement de sa créance au liquidateur que le 31 décembre 1866;

« Attendu enfin que la prétendue immixtion de la chambre syndicale dans la liquidation de Charles Doyen ne lui impose pas l'obligation de payer intégralement la créance de Henri Doyen;

« Qu'enfin, elle n'a pas liquidé les affaires de Charles Doyen; qu'elle s'est contentée de prendre des mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du public et ceux des agents de change qui avaient été en rapports avec Charles Doyen;

« Que créancière de sommes importantes par elle avancées pour faciliter la liquidation de ses affaires, elle s'est fait remettre des valeurs en garantie et en a disposé plus tard, quand les circonstances l'ont exigé, pour l'apurement d'affaires de Bourse qu'il avait engagées; que le véritable liquidateur était Richardière, nommé par Charles Doyen lui-même et par ses bailleurs de fonds, le 17 août 1866; que lui seul a toujours été en possession du portefeuille, des livres et de la caisse, et que lui seul a fait aussi les recettes et les dépenses de la liquidation;

« Attendu que l'ingérence reprochée à Moreau, fût-elle établie, n'obligerait pas la chambre syndicale, en l'absence d'aucune faute, à payer la créance de Henri Doyen, qu'elle l'obligerait seulement à rendre compte des opérations auxquelles il se serait livré;

« Attendu, au surplus, que les choses sont encore entières; que Henri Doyen peut discuter avec Moreau, subrogé aux droits des créanciers, qu'il a remboursé chacune des créances payées comme il l'aurait fait à l'encontre de chaque créancier, et qu'il lui est plus facile et plus avantageux d'avoir affaire à Moreau seul qu'à un grand nombre de personnes; que ses droits sont naturellement réservés contre Moreau, au cas où il aurait payé des créances mal justifiées, ou commis des abus engageant sa responsabilité;

« En ce qui touche Richardière :

« Attendu qu'il ne refuse pas et n'a jamais refusé de payer à Henri Doyen la part contributoire lui revenant dans l'actif réalisé ou à réaliser de la liquidation;

« Attendu que si Richardière et Henri Doyen ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle doit remonter la déconfiture de Charles Doyen et par suite sur l'actif et le passif qui doivent être l'objet de la liquidation, ce sont des difficultés sur lesquelles ils auront à se régler ou à faire statuer par justice quand ils le jugeront opportun; que, dans l'état actuel, il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation contre Richardière;

« Par ces motifs,

« Condamne Charles Doyen et Courbot solidairement à payer à Henri Doyen la somme de 550,000 francs avec les intérêts à partir du jour de la demande;

« Déclare la demande de Henri Doyen contre la chambre syndicale des agents de change et contre Richardière mal fondée;

« Condamne Charles Doyen et Courbot aux dépens faits entre eux et Henri Doyen, et condamne celui-ci aux dépens faits par la chambre syndicale et par Richardière. »

Sur les divers appels relevés contre ce jugement, Me Allou, avocat, s'est présenté pour M. Henri Doyen; Me Beaupré, pour M. Courbot; Me Rousse, pour M. Juge, liquidateur de la charge de M. Courbot, intervenant; Me Mathieu, pour la chambre syndicale. M. Charles Doyen comparaissait par son avoué.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Courbot, contre Henri et Charles Doyen, du jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 août 1867;

« Sur l'appel précédent de Henri Doyen contre Courbot;

« Sur l'intervention de Juge ès noms;

« Et sur l'appel dudit jugement interjeté par Henri Doyen contre la chambre syndicale des agents de change;

« Lesquels appels et demande sont joints comme connexes;

« Premièrement, en ce qui touche la demande de Henri Doyen contre Courbot :

« Sur l'intervention :

« Considérant que le jugement dont est appel préjudicie à la société dont Juge est liquidateur;

« Que son intervention est régulière et non contestée;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que, le 10 mai 1866, Henri Doyen a mis à la disposition de Charles Doyen diverses valeurs qu'il venait de recueillir dans la succession de son père, et sur le dépôt desquelles la maison Rothschild a avancé 550,000 francs;

« Considérant que le 26 mai Charles Doyen a vendu sa charge à Courbot moyennant 1,950,000 francs;

« Que le 26 juin Courbot était tenu de payer à Charles Doyen, sur le prix de cession, 800,000 francs, exigibles avant son entrée en fonctions, délégués jusqu'à concurrence de 550,000 francs à Henri Doyen, et destinés à rembourser la somme avancée par la maison Rothschild; que, Courbot étant hors d'état de fournir cette somme, Henri Doyen a consenti à reculer jusqu'au 10 janvier 1867 l'exigibilité de la créance à lui déléguée;

« Considérant que la convention du 27 juin 1866 a produit une novation dans le contrat qui liait les parties;

« Que Courbot, qui n'était originairement que débiteur délégué, a pris un engagement direct et personnel envers Henri Doyen, en vertu du délai à lui concédé, et est devenu son débiteur pour cette cause nouvelle;

« Qu'il y a eu accession d'un nouveau débiteur, en même temps que prorogation de l'échéance de la dette et changement des garanties;

« Qu'ainsi l'obligation a été transformée;

« Considérant que la demande intentée par Courbot contre Charles Doyen, pour diminution du prix de vente de l'office, est étrangère à Henri Doyen;

« Que l'action de Henri Doyen contre Courbot est fondée, non sur ce contrat de vente, mais sur une obligation distincte;

« Que, par conséquent, la demande de sursis n'est pas fondée;

« En ce qui touche les intérêts :

« Considérant qu'il a été formellement stipulé que, jusqu'à son entière libération, Courbot tiendrait compte à Henri Doyen du montant des coupons des valeurs déposées, et ce aux époques de leur détachement;

« Considérant que le produit des coupons successivement détachés représentait l'intérêt de la créance de Henri Doyen, et que Courbot, ne lui en ayant pas tenu compte, est obligé de lui payer les intérêts de sa dette principale depuis le 1er juillet 1866;

« Deuxièmement, en ce qui touche la demande de Henri Doyen contre la chambre syndicale des agents de change :

« Considérant que Henri Doyen avait procuré l'avance des 550,000 francs sur l'assurance de la cession prochaine de la charge, dont le prix devait assurer son remboursement;

« Que cette somme avait été employée par Charles Doyen à payer des créances ayant pour causes des faits de charge et à éteindre jusqu'à concurrence le passif de l'office;

« Qu'ainsi Henri Doyen devait, comme les autres créanciers sérieux et légitimes de la charge, être compris dans les répartitions de l'actif réalisé;

« Considérant que Henri Doyen, n'ayant pas été compris dans les répartitions faites par le syndicat des agents de change, a formé demande pour obtenir de la chambre syndicale le paiement intégral de sa créance, demande fondée sur l'obligation qui résulterait d'un quasi-délit et d'un quasi-contrat à la charge de ladite chambre syndicale;

« Que Henri Doyen soutient subsidiairement que, dans tous les cas, la chambre syndicale doit rendre compte de la liquidation de la charge de Charles Doyen, dont elle a pris la direction exclusive et arbitraire;

« Sur les conclusions principales :

« Considérant que Henri Doyen soutient qu'il était à la connaissance de la chambre syndicale que la liquidation d'avril 1866 constituait Charles Doyen en faute de près de 1,800,000 francs; que néanmoins elle ne lui a pas interdit le parquet; qu'après avoir exigé sa démission le 5 mai, elle la lui a rendue le 7 mai, déléguant deux de ses membres pour surveiller les opérations de la charge; qu'elle a su qu'à la suite de ses spéculations de mai et de juin il était hors d'état de payer les différences; qu'en mai, elle lui a fait des avances considérables pour payer la liquidation d'avril; qu'un peu plus tard elle lui a avancé d'autres sommes, en prenant des garanties notamment sur le cautionnement, sur le prix de l'office, et sur des valeurs provenant de la succession de Doyen père;

« Considérant, sur cette articulation, que les faits exposés, qui avaient pour but de venir en aide à la situation embarrassée d'un officier public et de maintenir son crédit, n'ont point excédé les attributions de la chambre syndicale;

« Que, trompée par les manœuvres de Charles Doyen, elle a pu se méprendre sur la gravité de la situation, et croire que les mesures par elle prescrites suffiraient pour prévenir des pertes nouvelles et surtout des spéculations illicites;

« Qu'en définitive il n'est pas justifié contre la chambre syndicale de fautes engageant sa responsabilité, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant que, du mois d'avril au mois de juillet 1866, Charles Doyen ne s'était soutenu qu'à l'aide du crédit; que sa caisse était vide, et qu'il ne pouvait faire face à ses dettes exigibles que par une liquidation de la vente de sa charge;

« Que, dès le 6 juillet, sa déconfiture était patente; que, le 15, il avait quitté le parquet, et que Courbot, pressé par la chambre de prendre possession, était installé le 26;

« Considérant que, dès ce moment, la chambre syndicale n'avait plus de juridiction vis-à-vis de Charles Doyen; qu'elle ne pouvait intervenir dans ses affaires qu'à titre de créancière; que l'actif de Charles Doyen était le gage commun de ses créanciers;

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause et des documents émanés, tant du syndicat que de Lambert et de Richardière, que la chambre s'est, en réalité, complétement substituée à Charles Doyen pour sa liquidation;

« Qu'à partir du 26 juillet elle a réalisé à sa convenance et concentré dans ses mains l'actif de toute nature et de toute provenance, s'élevant à près de 1,690,000 francs; qu'elle n'a point gardé cet actif en caisse et en dépôt; qu'elle en a disposé à son gré pour payer des créances excédant 1,700,000 francs, notamment celles des agents de change engagés avec Charles Doyen; que Henri Doyen soutient qu'il existait dans le nombre des créances ayant une cause illicite;

« Considérant que Lambert, Courbot et Richardière ont constamment agi comme de simples représentants de la chambre syndicale; qu'ils n'avaient à leur disposition exclusive ni la caisse, ni le portefeuille, ni les livres; que chacun d'eux s'est borné à continuer le travail de son prédécesseur, opérant ses recouvrements et ses paiements sous la direction et la surveillance de la chambre, et lui en référant au cas de difficultés;

« Que, notamment dans le courant d'août 1866, on voit la chambre syndicale exerçant son autorité pour décider de la remise des titres provenant de la liquidation, pour ajourner des réclamations concernant l'actif réalisé, pour accorder ou refuser des rémunérations aux agents de la liquidation, pour donner des instructions et autoriser des paiements aux clients de l'office;

« Considérant que la chambre syndicale, en gérant volontairement l'affaire de la masse, s'imposait le devoir de procéder à la liquidation dans des conditions normales et se soumettait à toutes les obligations résultant d'un mandat exprès que lui auraient donné les créanciers;

« Qu'elle est tenue de rendre compte et responsable des fautes qu'elle aurait commises dans sa gestion;

« Considérant, d'ailleurs, que la cause ne fournit pas d'éléments de décision suffisants pour établir ce compte et déterminer l'importance de la somme qui peut être due à Henri Doyen, et qu'il est nécessaire de procéder préalablement à la reddition du compte due par la chambre syndicale,

« Reçoit Juge ès noms partie intervenante sur les appels respectifs de Courbot et de Henri Doyen, et statuant envers toutes les parties, sans avoir égard aux conclusions à fin de sursis, lesquelles sont rejetées,

« Met les appellations et ce dont est appel au néant : 1° en ce que Courbot est condamné à payer les intérêts de la créance de Henri Doyen depuis le jour de la demande; 2° en ce que Henri Doyen est débouté de sa demande et condamné aux dépens envers la chambre syndicale;

« Emendant, décharge Henri Doyen de ces dispositions et condamnations;

« Au principal,

« Condamne Courbot à payer à Henri Doyen les intérêts de la somme principale de 550,000 francs depuis le 1er juillet 1866;

« Déclare le présent arrêt commun avec Juge ès noms;

« Avant faire droit sur la demande de Henri Doyen contre la chambre syndicale des agents de change,

« Ordonne que dans le délai de deux mois et devant M. Thévenin, conseiller, que la Cour commet à cet effet, et qui en cas d'empêchement sera remplacé sur simple requête présentée au premier président de la Cour, la chambre syndicale présentera le compte de sa gestion depuis le 26 juillet 1866;

« Pour, ledit compte présenté et débattu, être requis et statué ainsi qu'il appartiendra;

« La sentence au résidu sortissant effet;

« Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur les deux appels de Henri Doyen;

« Condamne Courbot en l'amende de son appel et pour ce qui le concerne aux dépens d'appel envers Henri Doyen, en ce compris la moitié du coût du présent arrêt;

« Condamne Juge ès-noms aux dépens de son intervention, qu'il pourra employer en frais de liquidation;

« Réserve les dépens entre Henri Doyen et la chambre syndicale, y compris l'autre moitié du coût de l'arrêt. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Camusat-Busserolles.

Audience du 12 mai.

VOL DE 45,000 FRANCS PAR UN EMPLOYÉ DE MAISON DE BANQUE. — DEUX ACCUSÉS.

Il suffit souvent d'un fait qui a pu être jugé insignifiant par son auteur, pour changer le cours d'une existence, pour flétrir une vie honnête jusque-là et pour conduire un homme sur le banc des assises. C'est l'histoire du grain de sable qui peut verser le char le mieux lancé.

Voici, en effet, devant le jury, un jeune homme de vingt-deux ans, Charles-Hippolyte Cerisier, issu d'une honnête famille, dont les antécédents sont irréprochables, et qui a commis un détournement de 45,000 francs au préjudice de ses patrons, parce qu'il a eu le malheur de rencontrer un soir dans la rue sa coaccusée, qui l'a reçu chez elle, qui s'est livrée à lui, avec laquelle il a eu le tort de continuer des relations, et dont l'influence et les mauvais conseils l'ont conduit à commettre le crime qui lui est reproché.

L'attitude de cet accusé inspire l'intérêt. Il a, dès le principe, tout déclaré, tout avoué, et il est encore sous l'impression du remords que lui inspire la mauvaise action qu'il a commise.

Il a pour défenseur Me Stéphane Becker, avocat.

La seconde accusée est la fille Bertrande Debat, qui aura vingt ans dans quelques jours, et qui a déjà été condamnée pour vol. Elle est brune, comme il convient à une femme originaire du Gers, et elle est assez jolie pour expliquer l'influence qu'elle a pu exercer sur l'esprit de Cerisier.

Elle est défendue par Me Périllier, avocat.

M. l'avocat général Bergognié est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule dans les termes suivants :

Cerisier était employé, depuis dix-huit mois, aux appointements mensuels de 95 francs, dans la maison de banque Wolff et Ce, 46, rue Richer, à Paris. Le 31 janvier 1868, il fut chargé d'aller toucher un chèque de 45,000 francs à la caisse de la Société générale. Après une demi-heure d'absence, il revint à son bureau, déclarant qu'il avait reçu les 45,000 francs, composés de quarante-cinq billets de banque de chacun 1,000 francs, qu'il les avait placés dans son portefeuille et qu'il avait perdu le tout.

Cette déclaration ne fut acceptée qu'avec une certaine défiance, et, quinze jours plus tard, l'accusé, qui avait été l'objet d'une surveillance incessante, fut arrêté avec la fille Debat, sa concubine. Cerisier avoua qu'il avait détourné cette somme et qu'il l'avait mise aux mains de la fille Debat. Une perquisition eut lieu chez elle. Elle prétendit d'abord n'avoir reçu de Cerisier aucune valeur; puis elle fut amenée à remettre au commissaire de police vingt billets de 1,000 francs, et ensuite un coffret contenant 17,810 francs, et elle avoua, après des dénégations et des réticences, que Cerisier avait déposé entre ses mains les 45,000 francs. Elle prétendit que ce dernier lui avait affirmé les avoir trouvés sur la voie publique. La fille Debat déclara, en outre, qu'elle avait remis 4,000 francs à valoir sur le prix d'un bureau de tabac qu'elle venait d'acheter, et qu'elle avait dépensé environ 1,000 francs en achat de bijoux et autres objets. Les 4,000 francs remis à valoir sur le prix du bureau de tabac furent restitués.

Cerisier n'a cessé de persister dans ses premiers aveux; il a expliqué qu'il avait été entraîné au crime par la fille Debat. Il l'avait connue en juin 1867; il avait entretenu avec elle des relations intimes, et un jour, comme il racontait devant elle qu'il avait été toucher de l'argent pour son patron, celle-ci lui aurait dit : « Une autre fois, apporte ici ce que tu auras touché et tu diras que tu l'as perdu. »

Le 31 janvier, porteur du chèque de 45,000 francs, Cerisier serait allé chez la fille Debat et le lui aurait montré. Celle-ci était alors venue l'attendre non loin des bureaux de la Société générale. Il lui avait abandonné la somme touchée, puis était rentré chez ses patrons. Cerisier affirme avoir ignoré l'achat du débit de tabac et les autres acquisitions faites par la fille Debat, qui, sur ce point, confirme ses déclarations. Elle ne lui avait dit qu'une seule chose, c'est qu'elle avait changé deux billets de 1,000 fr.

Quant à la fille Debat, elle persiste à soutenir que Cerisier lui a apporté chez elle les 45,000 francs, en lui disant qu'il les avait trouvés dans la rue, et elle prétend ne lui avoir jamais donné de mauvais conseils. Mais l'ensemble des circonstances rapportées plus haut ne permet pas un seul instant de croire aux déclarations de cette fille, qui est signalée pour ses mauvaises mœurs.

A l'audience, chacun des accusés a persisté dans les réponses que l'acte d'accusation vient de faire connaître.

En présences des aveux faits, les dépositions des témoins ne pouvaient présenter aucun intérêt.

M. l'avocat général Bergognié a soutenu l'accusation; il a pensé que Cerisier méritait l'indulgence du jury, et que la fille Debat en est complétement indigne.

Mes Becker et Périllier ont ensuite présenté la défense des accusés.

M. le président a résumé les débats, et le jury s'est retiré pour délibérer.

Le verdict est affirmatif sur toutes les questions; les deux accusés ont obtenu des circonstances atténuantes, et ils sont condamnés, la fille Debat à cinq années d'emprisonnement, et Cerisier à deux années de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Loriot de Rouvray.

Audience du 12 mai.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — ESCROQUERIE. — UN PRÉTENDU DOCTEUR, OFFICIER D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ÉCOLES, AGÉ DE VINGT ANS.

On a beau dire que l'habit ne fait pas le moine, un bel uniforme aura toujours son prestige, et on conçoit très bien que des braves gens qui n'en savent pas plus long, en voyant dans les montres de photographe de leur quartier un monsieur revêtu d'un costume officiel, l'épée au côté, le claque sous le bras et désigné ainsi : *le docteur Massey*, on conçoit très bien, disons-nous, que ces braves gens se fassent cette réflexion : Ce doit être un fameux médecin!

Cependant il avait l'air bien jeune pour avoir le droit de porter un si bel uniforme et le titre de docteur. On lui aurait donné vingt ans à peine; aussi ce que de braves gens sans défiance n'avaient pas remarqué, l'autorité le remarqua. Le commissaire de police se transporta au domicile du docteur Massey, rue Saint-Antoine, 102. A l'entrée de la maison étaient deux plaques portant ces mots : Docteur-médecin, consultations de deux à trois heures; au bas de l'escalier, autre plaque portant : Docteur-médecin; à la porte de l'appartement de notre jeune Esculape, quatrième plaque portant : Docteur-médecin. Le commissaire de police sonne; une femme vient lui ouvrir : « Le docteur Massey? — Veuillez attendre, monsieur, je vais le prévenir. »

Le commissaire de police examine le local, il était fort pauvrement meublé; les bustes de Bichat, Broussais, Dussaux, etc., le décoraient.

Le jeune docteur paraît. « Voulez-vous me montrer votre diplôme, » lui dit le commissaire de police. Notre Esculape balbutie et avoue qu'il n'est pas médecin; interrogé sur son âge, il répond qu'il tire à la conscription dans quelques jours.

Inculpé d'abord d'exercice illégal de la médecine, puis bientôt d'escroquerie pour s'être fait remettre divers objets en prenant une fausse qualité, il donne les explications suivantes : Mon père est ouvrier gazier. Quant aux études que j'ai faites, les voici : J'ai été trois ou quatre ans à l'école des frères de la Doctrine chrétienne; sorti de cette école, j'ai travaillé environ trois ans avec un répétiteur; puis j'ai suivi, à l'hôpital de la Charité, les cours des docteurs Nonat et Denouvilliers jusqu'à la fin d'août 1866. Je suis resté ensuite trois mois chez un pharmacien de Nogent-sur-Marne. C'est peu de temps après être sorti de chez lui que j'ai eu l'idée d'exercer la médecine. J'ai pris domicile chez les anciens concierges de la maison qu'habitaient mes parents, je payais la moitié du loyer, etc.

On sut qu'outre la qualité de docteur-médecin, notre Esculape de contrebande avait pris celle de médecin de la Banque de France, d'officier d'instruction publique et d'inspecteur général des écoles et asiles communaux; qu'il s'était fait attacher comme médecin adjoint à une société de secours mutuels; qu'il s'était fait nommer président d'une société d'émulation littéraire et scientifique, et qu'il signait : Docteur L. Massey.

Plus tard, il fut forcé d'avouer qu'il n'avait aucun grade universitaire, qu'il n'avait jamais été externe à l'hôpital de la Charité, mais élève *bénévole*.

Or, voici ce que M. Aviar, pharmacien à Nogent-sur-Marne, a dit à ce sujet : M. Massey m'a été procuré par un bureau de placement comme élève en pharmacie; il me raconta qu'il était forcé, par suite de malheurs de famille, de suspendre momentanément ses études; il se disait bachelier ès sciences et ès lettres; il avait suivi, disait-il, les cours de médecine et avait été attaché à la Charité comme externe.

Je crus d'abord tout ce qu'il me disait; mais un jour, en causant, je lui adressai des questions élémentaires sur la médecine et sur la chimie, et, à ma grande surprise, il ne put pas y répondre. Son langage était cependant celui d'un homme très sûr de ses capacités. Bref, je me renseignai et j'appris qu'il n'était ni bachelier ni élève en médecine, qu'on l'avait bien vu de temps à autre à la Charité, mais beaucoup plus pour flairer le dîner de l'interne que pour son instruction. Je lui demandai alors à voir ses diplômes, il me dit qu'ils étaient encadrés chez ses parents. Il portait une médaille qu'il prétendait lui avoir été délivrée pour services rendus lors de la dernière épidémie cholérique.

Une dame Simonot a raconté ce qui suit :

Il y a deux ans, je tenais un bureau de placement; M. Massey vint me demander de lui procurer des courtiers pour placer du vin de Champagne. A cette époque, ma petite fille avait des attaques d'épilepsie; il me dit qu'il était élève en médecine, il lui donna des soins et la fit admettre, par son influence, à l'hôpital Sainte-Eugénie. Il était dans une position très précaire, souvent même n'avait pas de quoi manger; je lui offris ma table, il mangea chez moi quelque temps, puis me pria de le placer comme élève en pharmacie, ce que j'ai fait.

Je fus plusieurs mois sans le voir. Le jour de l'An, il arrive chez moi, portant dans deux cartons un uniforme, un chapeau et une épée; il me raconta qu'il était reçu docteur et que son uniforme était celui de médecin de la Banque de France, ou d'un ministère. Il avait aussi une espèce de décoration : un ruban violet recouvert d'une broderie d'or. Il me proposa de me faire assister à une messe à la chapelle des Tuileries, disant que cela lui était très facile; j'acceptai et, en effet, il me mena à cette messe avec un photographe et une dame de ses amies.

Le photographe dont il vient d'être parlé est celui qui a photographié notre prétendu docteur dans son uniforme et l'a exposé dans ses montres. Ses portraits lui sont dus, mais il a entendu la messe à la chapelle des Tuileries.

Disons ici que Massey, en prenant le titre de docteur et d'inspecteur général des écoles et asiles communaux, avait écrit au grand chambellan pour lui demander des billets de chapelle à l'effet d'entendre la messe aux Tuileries, et qu'il les avait obtenus.

M. Carrien, tailleur, a fait connaître les faits suivants :

« M. Massey s'est présenté chez moi comme interne à la charité; il me raconta qu'il avait inventé la pâte et l'encre avec lesquels la Banque de France fabrique ses nouveaux billets de 100 francs. Son nom, me dit-il, figurait sur ces billets. Il ajouta qu'en récompense de son invention, il avait été nommé médecin de la Banque de France, et il me commanda un costume officiel de ses fonctions. Il me fit la commande écrite sur papier à tête portant ces mots : « Service médical des écoles communales. Cabinet de l'inspecteur. »

J'ai livré l'uniforme, dont le prix s'élève à 489 fr.; il devait me le payer quelques jours après, et ne me l'a pas payé.

Ajoutons qu'au moyen de compilations, Massey avait composé sa prétendue thèse et l'avait fait imprimer.

Bref, à l'aide de tous ces moyens, il a escroqué le photographe, le tailleur et le graveur auquel il a fait faire des cartes portant son nom, ses titres et deux décorations.

Le Tribunal, à raison de tous ces faits, a condamné le prévenu à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

Mlle Cora Pearl a voulu avoir sa photographie et s'est adressée pour cela à M. Disdéri; elle a fait faire un certain nombre de portraits dans des poses différentes, avec des toilettes diverses; dans une de ses photographies, elle est même représentée avec une de ses amies. Pour ces différents travaux, M. Disdéri réclame une somme de 1,745 francs. A cette demande, Mlle Emma Crouch, car tel est le nom sous lequel Mlle Cora Pearl se présente en justice, répond que la réclamation est considérablement exagérée, que M. Disdéri a vendu un nombre considérable de ses portraits, qu'il en a touché le prix, qu'il a ainsi encaissé des sommes importantes dont il faut tenir compte pour réduire le chiffre de la demande.

M. Disdéri reconnaît qu'il a en effet vendu un certain nombre de portraits avec le consentement de Mlle Cora Pearl; mais, quoi qu'elle en dise, son portrait n'a pas été aussi demandé qu'elle paraît se le figurer, la vente en a été fort restreinte; de plus, Mlle Cora Pearl n'a pas autorisé la vente de toutes ses photographies, elle a notamment défendu de livrer au public celle où elle est représentée avec une amie. Il paraît que depuis la discorde a éclaté entre ces deux dames, et Mlle Cora Pearl a déclaré qu'elle ne voulait pas être vue représentée en compagnie d'une personne dont la société lui paraissait compromettante. Etait-ce là le véritable motif? Mlle Cora Pearl n'a-t-elle pas craint aussi d'associer ainsi à sa célébrité une personne qui avait cessé d'être son amie? M. Disdéri n'avait pas à apprécier ces motifs; il a dû se conformer aux ordres de sa cliente. En résumé, il n'a vendu qu'un nombre tout à fait insignifiant d'exemplaires, et Mlle Cora Pearl n'a aucune raison pour refuser de payer ce qu'elle doit légitimement.

Le Tribunal, après avoir entendu Me de Jouy pour M. Disdéri et Me Rivolet pour Mlle Cora Pearl, a réduit la demande à 1,400 francs et a condamné Mlle Cora Pearl à payer cette somme et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine (5e chambre), audience du 16 avril; présidence de M. Glandaz.)

— Une question très pratique, mais qui ne peut recevoir de solution absolue, est celle de savoir si un locataire a, dans le silence de son bail, le droit de mettre des enseignes et de faire connaître au public son industrie par des indications extérieures; les Tribunaux appelés à statuer sur cette difficulté se décident par des considérations de fait; une affaire de ce genre était encore soumise à leur appréciation dans les circonstances suivantes:

M. Delahaye, perruquier-coiffeur, a loué dans la maison qui fait l'angle du boulevard Sébastopol et de la rue de la Fidélité un entre-sol dans lequel il a établi un grand salon de coiffure. Dans les entre-deux de ses fenêtres, il a établi des enseignes composées d'écrans en verres dépolis qui font une légère saillie, et sur ces verres il indique le prix qu'il réclame pour la barbe ou la coiffure; le soir, un éclairage intérieur permet de lire les inscriptions, de telle sorte que les passants sont prévenus, le soir comme le jour, qu'à l'entresol de la maison se trouve un perruquier-coiffeur; mais le propriétaire de la maison a pensé que M. Delahaye excédait son droit, que le mur extérieur de la maison ne lui avait pas été loué, qu'il ne pouvait en disposer et qu'il nuisait ainsi aux autres locataires de la maison, et il l'a en conséquence assigné pour s'entendre condamner à enlever les enseignes et à rétablir les choses dans leur état primitif.

Mais le Tribunal, attendu qu'en louant un appartement à l'entresol pour y exercer l'industrie de coiffeur et ce dans une maison déjà affectée à d'autres industries, le propriétaire avait dû nécessairement concéder à son locataire, comme conséquence de sa location, le droit de faire appel au public par des signes extérieurs; qu'il n'était nullement établi que les enseignes ou transparents appesés par M. Delahaye dans les entre-deux de ses fenêtres eussent excédé son droit, a débouté le propriétaire de sa demande et l'a condamné aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 24 avril. Présidence de M. Jules Petit. Plaidant, Me Grandmanche de Beaulieu pour M. Léonard, le propriétaire, Me Sorel pour le locataire.)

— Eugène Liégeois, apprenti chez M. Lucot, fabricant de caoutchouc, a dix-sept ans; il appartient à une honnête famille et est heureusement doué; sa figure est agréable, son intelligence développée, sa conduite jusqu'alors régulière et sans reproches. Aussi, grand est l'étonnement de le voir en police correctionnelle, prévenu du vol d'un billet de 500 fr. au préjudice de son patron, avec une petite circonstance aggravante dont, sans doute, il ignorait l'importance.

Son patron, le sieur Lucot, fait connaître les faits en ces termes:

Depuis le mois de décembre 1867, j'occupais Eugène Liégeois, que je logeais; je lui payais 2 francs par jour. Je n'avais pas à me plaindre de lui, lorsque, le 15 avril, je m'aperçus qu'il m'avait été volé un billet de 500 francs contenu dans un portefeuille renfermé dans un tiroir fermé à clé de mon bureau, dans la seconde pièce de mes ateliers.

Je fis connaître aussitôt le vol à mes employés, qui se mirent à chercher. Une de mes ouvrières, Léontine Baron, fouillant dans la cheminée de la chambre où couchait Eugène Liégeois, trouva son porte-monnaie caché derrière un tuyau; il contenait 472 fr. 70 c. C'est à l'aide d'une fausse clé qu'il a ouvert le tiroir de mon bureau, et après son vol il s'est empressé de me dire qu'il quitterait mes ateliers au bout de huit jours, précaution qu'il prenait évidemment pour se soustraire aux poursuites dont il savait qu'il serait l'objet.

M. le président: Vous venez d'entendre la déclaration de votre patron. Ce que vous avez fait est vraiment incompréhensible. Vous appartenez à une bonne famille qui ne vous a donné que de salutaires exemples; vous gagniez 2 francs par jour, vous couchiez chez votre patron, qui était content de vous; rien ne vous manquait; quelle idée vous est-venue de voler votre patron, et d'une somme si considérable, 500 francs!

Eugène: Monsieur, je vais vous dire...

M. le président: Et avec préméditation, car c'est à l'aide d'une fausse clé que vous avez ouvert le tiroir du bureau.

Eugène: Monsieur, si j'ai pris un billet de 500 fr., c'est qu'il n'y en avait pas de plus petit. Je n'avais pas besoin d'une si grosse somme.

M. le président: Et quels besoins pouviez-vous avoir?

Eugène: J'avais besoin d'une chemise, d'une casquette, d'une cravate et d'une paire de chaussettes; je les ai achetées pour 27 fr. 30 c., que j'ai pris sur les 500 francs, et j'ai laissé le reste dans mon porte-monnaie sans en prendre un centime, dans l'intention de travailler jusqu'à ce que j'aie regagné les 27 fr. 30 c., pour les joindre au reste et rendre les 500 francs à mon patron.

M. le président: Cette explication ne manque pas d'une certaine habileté; il s'agit de savoir si elle est sincère.

Eugène (vivement): Oui, monsieur, bien sincère, vous allez voir. J'avais si bien l'intention de rendre, qu'il y avait deux billets de 500 francs dans le portefeuille et que je n'en ai pris qu'un. C'est même malheureux pour moi qu'il n'y en avait pas de plus petit que de 500 francs; un de 50 francs aurait fait mon affaire, au delà, au delà.

M. le président: D'où vous vient la fausse clé qui vous a servi à ouvrir le tiroir du bureau?

Eugène: Je l'ai achetée à la Chapelle, chez un brocanteur.

M. le président: Mais une clé achetée au hasard n'ouvre pas d'emblée une serrure; il faut la travailler, l'arranger; vous aviez donc pris l'empreinte de la serrure?

Eugène: Rien qu'avec un peu de mie de pain.

M. le président, après avoir prononcé contre Eugène une condamnation à trois mois de prison, ajoute: Le Tribunal a été très indulgent à votre égard, car l'action que vous avez commise est plus qu'un délit, c'est un crime; à votre sortie de prison, remettez-vous au travail; restituez à votre patron ce que vous restez lui devoir; c'est le premier acte qui doit commencer votre réhabilitation.

Eugène (très ému): Oui, monsieur, je vous le promets bien.

— Une fatale méprise amène aujourd'hui sur le banc correctionnel une jeune femme, la veuve Sanson, marchande épicière, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 65, sous la prévention d'avoir, par son imprudence, causé involontairement la mort d'un sien parent, le sieur Gervais.

Le sieur Gervais, cousin de la veuve Sanson, et comme elle marchand épicier, avait l'habitude de prendre une ou deux fois par an une purgation de sulfate de magnésie qu'il achetait chez sa cousine. Le 13 mars, il envoya son commis chez la veuve Sanson pour en rapporter 60 grammes de sulfate de magnésie. Le commis de la veuve Sanson lui dit de se servir lui-même, en lui indiquant un bocal placé dans l'arrière-boutique. Quand le purgatif eut été apporté et absorbé par le sieur Gervais, celui-ci ressentit tout à coup de vives douleurs; des médecins furent appelés, mais tous les secours furent inutiles: le sieur Gervais expirait dans la soirée, en proie à d'intolérables souffrances qui firent pressentir un empoisonnement. L'autopsie faite par les docteurs Tardieu et Roussin a révélé, en effet, que le sieur Gervais avait succombé à l'ingestion d'une dose considérable d'acide oxalique, vulgairement acide de sucre et employé ordinairement aux nettoyages du cuivre. Le résidu de la purgation, analysé, a été reconnu être de l'acide oxalique, mélangé de quelques parcelles de sulfate de magnésie, et le bocal saisi chez la veuve Sanson, dont le contenu avait été jeté dans les lieux d'aisances, après la mort de Gervais, était tapissé de cristaux de sulfate de magnésie, mélangée d'une petite portion d'acide oxalique. Enfin, on a saisi aussi chez la veuve Sanson un sac en papier contenant 250 grammes d'acide oxalique ordinaire, sans mélange de sulfate de magnésie.

La dame Sanson a déclaré ne pouvoir expliquer la méprise qui a causé la mort de son cousin que par une erreur qui aurait été commise par son fournisseur, M. Pinoy, marchand droguiste, à qui elle avait fait demander 250 grammes de sulfate de magnésie, et qui lui aurait fourni le même poids d'acide oxalique.

M. Pinoy, entendu comme témoin, non-seulement a décliné la responsabilité de l'erreur qui lui est imputée par la veuve Sanson, mais il a déclaré formellement qu'une telle erreur était impossible dans ses magasins, le sulfate de magnésie et l'acide oxalique n'étant pas placés dans la même pièce, et l'un étant contenu dans un gallon et l'autre dans une boîte oblongue.

A l'appui de cette déclaration, M. l'avocat impérial Lepelletier fait connaître que de l'instruction il résulte que la maison de M. Pinoy est tenue avec le plus grand ordre et une sévérité qui exclut toute pensée de négligence.

Me Borie a présenté la défense de la prévenue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial, qui a appelé sur la prévenue toute l'indulgence du Tribunal, la dame Sanson a été condamnée à 100 francs d'amende.

— Hier, dans l'après-midi, trois ou quatre enfants, portant des harpes en bandoulière ou tenant à la main des violons, et faisant partie de cette colonie de petits musiciens italiens que l'on rencontre à chaque instant au milieu des rues de la capitale, passaient sur le quai des Tuileries. Ils aperçurent, accoudé sur le parapet de la terrasse du bord de l'eau, un promeneur qui regardait de leur côté, et tout aussitôt ils s'empressèrent d'accorder leurs instruments, pour offrir une aubade à l'auguste client que le hasard leur envoyait et qu'ils avaient bien vite reconnu.

Ce promeneur n'était autre, en effet, que l'Empereur. Après avoir écouté, avec sa bonté habituelle, le concert en plein vent que venaient d'improviser les jeunes virtuoses du pavé, Sa Majesté leur jeta une pièce d'or qui, à l'instant même, fut reçue avec de chaleureux remercîments. Cette petite scène avait attiré sur le quai une foule considérable qui, au moment où l'Empereur rentra dans le jardin, salua Sa Majesté par de bruyantes acclamations.

— Des sergents de ville, en faisant leur ronde, pendant la nuit dernière, dans la rue du Temple, rencontrèrent un jeune homme, âgé de dix-huit à vingt ans, pressant le pas, et portant deux paquets d'effets. Les agents le sommèrent d'ouvrir ces paquets, et, malgré la vive résistance qu'il opposa, constatèrent que les colis contenaient les objets suivants: six jupons blancs, trois jupons en laine de couleur, une robe grise, un manteau de laine, un jupon de laine, un corsage en alpaga, deux chemises d'homme, un gilet de tricot, un châle de tulle et un pardessus de femme. Cet individu a, de plus, été trouvé porteur d'un ciseau à froid et d'un passeport délivré au nom de L..., à la maison de force de Melun. Les agents l'ont conduit au poste, où il a été consigné.

DÉPARTEMENTS.

Calvados (Caen). — Le 25 mars dernier, le Tribunal correctionnel d'Alençon condamnait à un jour d'emprisonnement le nommé Adolphe-Isidore Masson, âgé de cinquante-deux ans, ouvrier boulanger, en résidence obligée à Alençon, déclaré coupable de rupture de ban. Les motifs d'atténuation qui avaient déterminé les juges étaient nombreux: souffrant, malade depuis quelque temps, Masson, après avoir été à Carrouges chez un de ses parents, se décida à aller à Sées voir son père, avec lequel il ne s'était pas trouvé depuis trente-cinq ans. Dans ces circonstances, on avait abaissé la peine autant que possible; mais comme le prévenu, condamné deux fois à plus d'un an de prison, se trouvait récidiviste aux termes de la la loi, M. le procureur impérial a porté appel parce que, eu égard aux condamnations antérieures de Masson, la peine ne pouvait, même avec circonstances atténuantes, être réduite au-dessous de six jours de prison.

La Cour impériale de Caen n'a pas eu à examiner cette question en droit, car, après avoir entendu M. Hobey, conseiller rapporteur, elle a déclaré qu'en présence des faits de la cause, le délit de rupture de ban n'était pas suffisamment établi; Masson a donc été acquitté et mis immédiatement en liberté.

— Indre-et-Loire (Bléré). — On écrit de Bléré au *Journal d'Indre-et-Loire*:

« Il y a aujourd'hui huit jours, c'est-à-dire samedi 2 mai, le sieur Jean Benoît, propriétaire aux Fourneaux, commune de Cigogné, venait à Bléré, où il avait à recevoir une somme de 500 francs environ en paiement de blé qu'il avait antérieurement vendu. Son recouvrement effectué, il régla quelques petites affaires et notamment ce qu'il devait à son tonnelier, alla passer le reste de la journée à s'amuser au café et le soir se mit en route avec quelques amis pour retourner à son domicile. Il devait être porteur, à ce moment, d'à peu près 400 francs. Arrivé à un embranchement de route situé à 3 ou 4 kilomètres de sa maison, il se sépara de ses compagnons de voyage en prenant la direction des Fourneaux.

« La femme Benoît, qui connaissait les habitudes de son mari et savait qu'il rentrait toujours tard de ses excursions à Bléré, s'était mise au lit en l'attendant. Mais les heures s'écoulaient, et Benoît ne rentrait pas. Enfin, vers trois heures du matin, sa femme, sérieusement inquiète, alla demander à ses voisins s'ils savaient ce qu'était devenu son mari, et n'obtenant pas de réponse satisfaisante, elle se mit en recherches avec quelques-uns d'eux, et on suivit le chemin par lequel il avait dû venir.

« Ils avaient parcouru une distance de 3 kilomètres, lorsqu'ils trouvèrent étendu par terre et sans vie le malheureux Benoît, portant à la tête de profondes blessures, auxquelles il avait succombé et dénotant qu'il avait été victime d'un assassinat.

« L'autorité judiciaire fut immédiatement informée de cet événement, et quelques heures après, M. Derouet, juge, faisant, en l'absence de M. Goüin, les fonctions de juge d'instruction, arrivait avec M. le procureur impérial, accompagné de M. le docteur Danner, sur le lieu du crime.

« Les constatations auxquelles ces magistrats se livrèrent ne laissèrent aucun doute sur l'abominable attentat dont Benoît avait été victime. Il portait, en effet, sur le sommet du crâne, une longue et large blessure dans le sens du front à l'occiput, occasionnée par un instrument tranchant comme une serpe, dont la lame avait fendu la boîte osseuse et pénétré jusqu'à la cervelle; d'autres blessures, mais celles-ci paraissant avoir été déterminées par une arme pointue, étaient constatées près des tempes et sur le visage. Ces dernières avaient dû être faites après la mort de Benoît, qui a dû être l'effet immédiat de la fracture du crâne.

« La nature de la blessure du sommet de la tête et cette double circonstance que la visière de la casquette dont été coiffé Benoît avait été complétement tranchée et que ses cheveux avaient été coupés avec autant de netteté que par un rasoir, indiquaient suffisamment la force du bras de l'auteur du crime et l'habileté avec laquelle il maniait l'arme dont il s'était servi. Nous devons ajouter que dans les vêtements de la victime on n'a pas trouvé d'argent. Benoît avait donc été dépouillé après sa mort des 400 francs qu'il avait emportés de Bléré, et la cupidité avait dû être le mobile de l'assassin.

« Une information munitieuse, durant laquelle de nombreux témoins ont été entendus, suivit ces premières constatations, mais sans amener aucun indice suffisant pour asseoir des présomptions décisives.

« Le lendemain, M. le juge d'instruction Goüin est venu dans notre canton avec M. Tournyer, procureur impérial, et on a poursuivi les investigations commencées la veille. Nous ignorons naturellement quel a été le résultat de ces recherches; mais aucune arrestation, que nous sachions, n'a encore été opérée. »

ÉTRANGER.

Espagne (Badajoz). — Le Tribunal de première instance de Badajoz vient de juger une affaire criminelle dont les détails sont horribles.

Il s'agissait du quintuple assassinat commis, dans la nuit du 14 novembre dernier, dans la maison placée à l'entrée du pont d'Almoraz et occupée par le receveur du péage et sa famille. Les assassins étaient au nombre de sept, parmi lesquels le père et le fils.

Dans cette nuit du 14 novembre, armés d'escopettes et de poignards, ils se présentèrent devant la maison en question, occupée alors par le receveur D. Antonio Montesinos et sa femme; un domestique, Manuel Grande, et une servante, Luisa Escobar, se trouvaient là aussi. Ils appelèrent pour qu'on vînt ouvrir la chaîne barrant l'entrée du pont: le domestique sortit sans défiance. Les malfaiteurs se jetèrent sur lui, le menaçant de mort s'il poussait un cri. L'un d'eux demeura près de lui, pendant que les autres entraient dans la maison: ils se saisirent de la servante, qu'ils bâillonnèrent et qu'ils enfermèrent dans la cuisine; alors ils pénétrèrent dans la chambre où le sieur Montesinos et sa femme étaient couchés et endormis: ils les réveillèrent, et, leur appuyant un poignard sur la gorge, ils leur intimèrent l'ordre de leur remettre les clefs de leur caisse, pour qu'on n'eût pas de doutes sur leurs menaces. L'un d'eux enfonça son poignard dans le bras du mari; la femme se mit à pousser des cris qui rendirent les bandits furieux: ils se jetèrent sur les deux malheureux et les criblèrent de coups de poignard avec une fureur indicible; ils s'arrêtèrent enfin, mais leurs victimes avaient depuis longtemps cessé de vivre.

Après ce double meurtre, ils fracturèrent la caisse, où ils trouvèrent 1,000 et quelques réaux.

Cependant, les cris de la dame Montesinos avaient été entendus d'un sieur Jean Vacas, dont la maison n'est pas très-éloignée; il se leva, s'arma d'une escopette et sortit accompagné d'un sieur Pulido, non moins bien armé que lui. Le bandit qui faisait le guet, en les voyant arriver, donna l'alarme à ses compagnons: ceux-ci sortirent et firent feu sur les deux braves citoyens accourus au secours de leurs voisins: l'un des projectiles atteignit le sieur Vacas légèrement, un autre blessa mortellement le sieur Pulido, qui expira quelques instants après être revenu chez lui. Après quoi les malfaiteurs prirent la fuite, non sans avoir couronné leur œuvre par le meurtre du malheureux domestique; mais ils oublièrent la servante.

Le juge de Navalmoral se transporta sur le théâtre du crime aussitôt qu'il en eut connaissance. Les assassins furent dénoncés par le sang qui les couvraient et qu'ils n'avaient encore pu faire disparaître; ils s'étaient séparés; mais, grâce au concours des gardes nationaux des communes environnantes, ils furent bientôt placés entre les mains de la justice, à l'exception d'un seul, qui fut mortellement blessé d'un coup de fusil au moment où il cherchait à fuir, et qui, avant de mourir, fit des aveux complets.

Un détail affreux fut révélé par l'instruction: la dame Montesinas était enceinte et sur le point de donner le jour à une petite fille. Ainsi, en fait, ces misérables firent six victimes.

Un seul des six meurtriers survivants a persisté à nier. Tous ont été condamnés à la peine de mort.

VARIÉTÉS

De l'action du ministère public en matière civile, d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne, par M. G. Debacq, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. — Ouvrage couronné par la Faculté de Paris. — Un vol. in-8°, chez Cotillon, libraire du Conseil d'Etat.

Chaque année le concours établi entre les docteurs dans les Facultés de droit nous vaut quelques monographies, que signale à l'attention du monde judiciaire la distinction dont elles ont été honorées. Ces *études* sont le fruit d'un travail opiniâtre, de recherches approfondies, et elles accusent chez ceux qui les ont préparées une valeur qui promet de précieux soutiens à la science du droit. C'est à un de ces livres que je veux souhaiter la bienvenue.

Son titre indique qu'il doit son origine à la controverse qui divise, et doctrine, et jurisprudence, sur l'initiative du ministère public en matière civile. Le terrain de la lutte, c'est la loi de 1810; son point de départ, la date de cette loi, car notre système d'interprétation est tel, qu'une question se discute en France pendant cinquante années sans recevoir de solution. Le ministère public a-t-il le droit d'assurer par une action devant les Tribunaux civils l'exécution des lois, toutes les fois qu'il croit l'ordre public engagé par leur violation, ou bien son rôle est-il limité à des cas exceptionnels, formellement déterminés par le législateur? Il semblait que l'autorité du savant Merlin, contemporain de la loi de 1810 et confident du ministre qui l'avait préparée, aurait dû faire trancher cette question en faveur du ministère public et prévenir les dissidences. Il n'en a rien été, et, de nos jours, la lutte a été ravivée par la loi qui a eu pour but de faire cesser le scandale des usurpations de titres. Le plus grand nombre des Cours de l'Empire et des auteurs ont délié le ministère public des entraves que l'on veut opposer à l'exercice du droit d'*action*; mais la minorité des Cours a pour elle l'appui de la Cour de cassation, qui, implicitement du moins, a rejeté les brillantes conclusions que lui présentait, il y a quelques années, M. Dupin.

M. Debacq, dans son travail sur l'action du ministère public en matière civile, a pris parti pour le système de la restriction; de là la division toute naturelle de son livre en deux parties. La première est consacrée à démontrer que le ministère public ne peut agir d'office que dans les cas où l'action lui est attribuée par un texte formel; la seconde est un commentaire des dispositions législatives qui lui confèrent exceptionnellement ce droit.

Afin de démontrer plus victorieusement que le législateur avait eu l'intention de limiter la sphère d'action du ministère public, l'auteur a fait appel à la tradition historique, et remontant le cours des siècles jusqu'à l'origine de l'institution elle-même, il a mis à contribution les ordonnances des rois, les écrits des jurisconsultes et les arrêts des Parlements. Il y trouve la preuve que la législation ancienne apportait des limites étroites au droit des gens du roi et que les cas exceptionnels où il leur était permis de mettre la justice civile en mouvement étaient, à quelques-uns près, les mêmes que ceux spécifiés par la loi moderne, et que la défiance du législateur à l'égard de leur initiative était telle qu'ils ne pouvaient agir sans y avoir été autorisés par une délibération prise avec les officiers du siége. Il ajoute, d'ailleurs, que, même dans la plupart de ces cas, l'action des commissaires du roi était justifiée par la nécessité de faire prononcer, au profit du trésor royal, les amendes qu'entraînait la violation de la loi civile; que si, enfin, le ministère public avait droit d'appel même dans les affaires où il n'était pas partie principale, ce droit indéfini de poursuivre l'instance devant une juridiction souveraine était une compensation à la restriction du droit d'initiative; qu'en d'autres termes on aurait voulu empêcher le trouble que l'action téméraire du ministère public aurait pu jeter dans les familles, mais qu'une fois les Tribunaux saisis des intérêts civils par les parties elles-mêmes, on avait laissé aux gens du roi une liberté absolue pour assurer l'exécution uniforme de la loi et faire réformer les sentences défectueuses.

M. Debacq nous montre ensuite le législateur de la période révolutionnaire accueillant le ministère public comme un instrument d'absolutisme qu'il fallait briser, lui faisant subir les démembrements au criminel, lui ravissant au civil son droit d'action même dans les limites où il avait été enfermé, puis un jour, débordé par les scandales juridiques, venant à résipiscence et rétablissant par des dispositions isolées le droit d'action en certaines matières, mais

protestant toujours contre une intervention facultative et générale.

Arrivant à la législation contemporaine, l'auteur fait ressortir l'importance des dispositions par lesquelles le Code Napoléon et le Code de procédure ont étendu le système d'action du ministère public, et par là même entendu maintenir le principe posé par la Révolution. Puis, s'attachant corps à corps à la loi de 1810, il en discute l'origine, le texte, les interprétations diverses qu'en ont faites le grand juge dans ses circulaires, les Cours et les jurisconsultes.

Le principe que M. Debacq veut faire triompher étant ainsi justifié, l'auteur en arrive à l'application, et dans une seconde partie, fort développée et étudiée avec soin, il parcourt successivement toutes les hypothèses où un texte législatif a attribué droit d'action aux officiers du parquet, avec les nuances diverses qui dérivent de la nature des choses ainsi que des dispositions légales. Enfin, dans la conclusion de son livre, l'auteur exprime l'avis que la législation actuelle qu'il vient de commenter pourvoit à tous les intérêts d'ordre public et qu'il y aurait danger à conférer au ministère public des pouvoirs plus étendus.

Le style de M. Debacq est sobre, ferme, précis comme il convient aux discussions juridiques. Son argumentation est serrée; tous ses matériaux sont classés avec ordre et méthode. Néanmoins, cet hommage rendu au mérite incontestable de l'auteur, je dois à la vérité de déclarer : que je suis resté rebelle à sa démonstration, que je fais des réserves entières sur l'appréciation qu'il fait de l'ancien droit comme de la législation contemporaine, et que ma conviction sur la légitimité juridique et morale de la liberté du droit d'action du ministère public est si profonde que je ne perds pas l'espoir de voir un jour la Cour de cassation revenir d'une interprétation à laquelle un grand nombre de Cours paraissent vouloir résister avec fermeté.

Quoi qu'il en soit de ces espérances ou de ces illusions : *Adhuc sub judice lis est!* C'est dire que le livre de M. Debacq a un intérêt tout particulier, puisqu'on y trouve réunis et discutés tous les éléments de l'importante question qui en est comme la préface. Quelles que soient d'ailleurs la fin de la lutte et sa durée, le livre restera toujours comme le commentaire sérieux et utile des lois qui ont consacré spécialement le *droit d'action*; je suis persuadé qu'il sera recherché de tous les magistrats et qu'il prendra place dans la bibliothèque de tous les parquets, où il est destiné à combler une lacune considérable.

Paul BERNARD,
Avocat général à Dijon.

Bourse de Paris du 12 Mai 1868.

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 55	— Hausse	» 20 c.
	Fin courant. —	69 45	— Hausse	» 10 c.
4 1/2	Au comptant. Der c...	99 60	— Baisse	» 35 c.
	Fin courant. —	—	— —	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	69 45	69 55	69 45	69 55
Id. fin courant.	69 35	69 47 1/2	— —	69 45
4 1/2 0/0 compt.	99 60	— —	— —	— —
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3180 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	673 75	Transatlantique.....	380 —
Crédit agricole.....	655 —	Suez.....	370 —
Crédit foncier colonial	— —	Mexicain, 6 0/0.....	20 1/2
Crédit fonc. de France	1480 —	Mobilier espagnol....	312 50
Crédit industriel.....	645 —	Chemins autrichiens.	367 50
Crédit mobilier.....	283 75	Luxembourg.....	178 —
Société algérienne...	— —	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	540 —	Lombards.....	380 —
Charentes.....	352 50	Nord de l'Espagne...	70 50
Est.....	542 50	Pampelune.....	46 —
Paris-Lyon-Médit....	912 50	Portugais.....	46 —
Midi.....	577 50	Romains.....	43 —
Nord.....	1198 75	Saragosse.....	— —
Orléans.....	870 —	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Ouest.....	557 50	Caisse Mirès.....	44 50
Docks Saint-Ouen ...	— —	Docks et Entr. de Mars.	195 —
Gaz (Ce Parisienne)..	1465 —	Omnibus de Paris....	900 —
Ce Immobilière.....	108 75	Voitures de Paris	220 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	232 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	1220 —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1855-60, 3 0/0.	465 —	— 3 0/0.....	321 —
— 1865, 4 0/0....	535 —	Est, 1852-54-56	330 50
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	325 25
— 500 4 0/0	507 50	Bâle, 5 0/0	— —
— 500 3 0/0	495 —	Grand-Central, 1855..	321 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	508 75	Lyon à Genève, 1855	323 —
— Obl. comm. 3 0/0	415 —	Bourbonnais, 3 0/0..	325 —
Orléans.....	— —	Midi.....	318 75
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	323 —
— (nouveau).....	324 50	Dauphiné.....	323 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	289 —
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	— —
Havre, 1845-47, 3 0/0	1030 —	Lombard, 3 0/0.....	217 —
— 1848, 6 0/0..	1185 —	Saragosse.....	159 —
Méditerranée, 5 0/0..	— —	Romains.....	90 —
— 1852-53, 3 0/0..	331 —	Romains privilégiés..	— —
Lyon, 5 0/0.....	— —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	323 —	Séville-Xérès-Cadix...	— —
Paris-Lyon-Médit....	323 —	Saragosse à Pampelune	104 —
Nord, 3 0/0.....	328 50	Nord de l'Espagne...	120 —

— Les médecins conseillent la médecine noire en capsules de J.-P. Laroze comme purgatif de précaution pour prévenir les maladies causées par le sang et le changement de température. Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans chaque ville.

SOMMAIRE DE LA DEUXIÈME LIVRAISON DU BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Occupation temporaire de terrains. — Embranchements industriels. — Droit proportionnel de patente des concessionnaires de chemins de fer. — Droit communal de stationnement de leurs omnibus. — VOYAGEURS (Groupement des bagages; — Responsabilité des compagnies à la suite d'accidents; — Omission irrégulière de délivrance de billets d'aller et de retour). — MARCHANDISES (Tarif temporaire des céréales; — Tarifs différentiels à base kilométrique; Tarif commun à deux réseaux; — Exemple de traité particulier; — Délais de transport; — Rédaction du récépissé). — Concussion d'un agent subalterne de compagnie. — Les souterrains de chemins de fer et les mines. — Bibliographie, etc.

Ce recueil paraît, tous les deux mois, par livraisons de trois feuilles environ (48 pages). — Prix de l'abonnement : 8 fr. par an. — Les abonnements partent du 1er mars de chaque année. — Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et Ce, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20, Paris.

— Au théâtre du Gymnase, la nouvelle pièce de MM. Louis Leroy et Régnier, le Chemin retrouvé, est vivement conduite, spirituellement dialoguée; l'émotion et la gaieté s'y mêlent dans une forte proportion.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Étude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente, aux criées de la Seine, le samedi 30 mai 1868, en un seul lot :

De **BOIS** et **FORÊTS** commune et canton de Vaubecourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), contenant 211 hectares 30 ares, d'après le cadastre, aménagement à vingt-cinq ans.

Belles et importantes réserves en futaies de hêtre et de chêne sur toute la superficie.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **VIGIER**; 2° à Me Martin du Gard, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 65; 3° à Me Turquet, notaire, rue de Hanovre, 6; 4° à Me Du Rousset, notaire, rue Jacob, 48, et sur les lieux, au garde. (4261)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DIVERS

Adjudication, même sur une enchère, le dimanche 24 mai 1868, midi, en l'étude de Me **DELIZY**, notaire à Saint-Germain-en-Laye :

1° D'une **MAISON** sise à Saint-Germain, rue de Mantes, 9, avec jardin de 1,300 mètres. — Très-belle vue.

Mise à prix : 30,000 fr.;

2° Et d'une maison bourgeoise avec jardin à Villennes, près de Poissy.

Mise à prix : 7,000 francs.

S'adresser à St-Germain-en-Laye, à Me **DELIZY**, notaire, rue de Paris, 52. (4262)

PROPRIÉTÉ A St-GERMAIN-EN-LAYE

A vendre, en totalité ou par lots :

Une grande et belle **PROPRIÉTÉ** à Saint-Germain-en-Laye, rue Napoléon, 10, faisant partie de l'ancien parc de Noailles, plantée d'arbres magnifiques et rares. — Contenance : 17,500 mètres.

S'adresser : 1° à Paris, à Me **DUCLOUX**, notaire, rue Boissy-d'Anglas, 9;

2° Et à Saint-Germain-en-Laye, à Me Delizy, notaire, rue de Paris, 52, et à M. Benoiton, rue Jadot, 3. (4263)

PROPRIÉTÉS ET TERRAINS

Grandes et petites **PROPRIÉTÉS** et **TERRAINS** à vendre ou à louer.

S'adresser à Me **René LEPINTE**, notaire à Sannois, près Paris. (4247)

GDE **PROPRIÉTÉ** à Paris (Belleville), rue Ménilmontant, 18, et rue des Panoyaux, à vendre, sur une enchère, en la ch. des not., le 26 mai 1868. — Conten.: 2,297 mètres. — Revenu : 28,723 fr. — Mise à prix : 250,000 fr. — S'ad. à Me DESFORGES, not., 1, rue d'Hauteville. (4237)

COMPAGNIE DES

MINES DE HOUILLE ET DE SCHISTES BITUMINEUX.

MM. les actionnaires de la compagnie des **Mines de houille et de schistes bitumineux** de la Condemine (Allier), sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 2 juin prochain, à une heure précise de l'après-midi, au siége social, boulevard de Strasbourg, 35, à Paris, à l'effet de procéder :

1° A l'acceptation, s'il y a lieu, des comptes de la gérance pour l'exercice 1867-1868,

2° A l'élection de deux membres du conseil de surveillance;

3° A l'acceptation de la réduction de l'apport fait par les fondateurs, et, par suite, à la réduction du chiffre du capital social;

4° A toutes délibérations relatives aux conséquences de cette mesure, ou à telles autres qui pourront être proposées à l'assemblée, et notamment, quant aux modifications à apporter aux articles 6, 7, 8, 20, 22 et 24 des statuts.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaires de vingt actions au moins.

Des cartes d'admission seront remises contre dépôt des titres trois jours à l'avance :

A Paris : au siége social de la compagnie, boulevard de Strasbourg, 35, et chez MM. Ch. Noël et Ce, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, 9;

A Bar-le-Duc : chez M. Varin-Bernier, banquier;

A Strasbourg : chez MM. F. Lamey et Ce, banquiers.

(1200) Paul RONDELEUX et Ce.

Cie ANONYME L'IMPÉRIALE

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de **l'Impériale**, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, convoquée pour le 28 avril 1868, à l'effet de statuer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, et notamment sur des propositions de modifications aux statuts de la compagnie, ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer; aux termes des articles 40 et 41 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau, au siége social, à Paris, rue de Rivoli, 182, pour le 2 juin 1868, à quatre heures précises de relevée.

Seront seuls admis à cette réunion les titulaires ou porteurs de dix actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres à la compagnie avant le 25 mai. (1199)

SOCIÉTÉ DE L'ALUMINIUM
Paul Morin et Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 30 mai 1868, à trois heures précises, au siége social, boulevard de Sébastopol, 94 : en assemblée générale ordinaire, pour entendre les rapports de la gérance et du conseil de surveillance, recevoir communication des comptes de l'exercice 1867 et les approuver s'il y a lieu; en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur diverses modifications à apporter aux statuts, conformément à l'article 37.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Les titres ou les certificats de dépôt doivent être déposés huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au siége social, contre récépissés servant de carte d'entrée à l'assemblée générale.

Les gérants,
(1337) Signé : Paul MORIN et Ce.

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE
RUE SCRIBE, 15, A PARIS.

Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Scribe, déjà annulé par ordre supérieur, est pour le directeur de l'**Hôtel de l'Athénée** une occasion de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement. M. POLLONAIS continuera de mériter leur confiance en donnant tous ses soins à la bonne tenue de l'hôtel. (1141)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

EN VENTE

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
(Année 1867)
PRIX

Pour Paris..... 6 fr. »
Pour les départements. 6 fr. 50.

Envoyer un mandat-poste au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

LA MEILLEURE, LA PLUS DURABLE, LA MOINS COUTEUSE
des Etoffes de Soie noire pour Robes est le
MARIE-BLANCHE
Propriété exclusive des GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS
Rue du Havre, boulevard Haussmann, rue Saint-Nicolas-d'Antin.
ON REMBOURSE TOUTE ROBE QUI NE RÉPOND PAS A LA GARANTIE DONNÉE.

Compagnie Coloniale

ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR LA FABRICATION
DES
CHOCOLATS
DE
QUALITÉ SUPÉRIEURE

Tous les CHOCOLATS de la COMPAGNIE COLONIALE sont composés, *sans exception*, de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Fondée spécialement dans le but de donner au Chocolat, *considéré au point de vue de l'hygiène et de la santé*, toutes les propriétés bienfaisantes dont ce précieux aliment est susceptible, la Cie COLONIALE ne fait pas *du bon marché la question principale* : elle veut, avant tout, livrer aux Consommateurs des produits d'une *supériorité incontestable.*

Contrairement à un abus qui existe dans le Commerce, la COMPAGNIE COLONIALE ne prodigue pas à ses Chocolats les qualifications de *surfins* et d'*extra-fins* : elle ne donne à ses produits que des dénominations sincèrement en rapport avec leurs qualités.

Le Chocolat, par exemple, qu'elle nomme simplement *Bon Ordinaire*, est de beaucoup supérieur à la majeure partie de ceux que l'on vend journellement sous les *dénominations les plus exagérées.* Et quant à ceux de ses Chocolats qu'elle nomme *Chocolats fins*, ils sont d'une *qualité tout à fait exceptionnelle.*

La COMPAGNIE COLONIALE ne suit pas non plus l'usage blâmable, qui consiste à comprendre dans le poids énoncé *l'étain et le papier* qui servent d'enveloppe aux Chocolats. Les produits de la COMPAGNIE COLONIALE, au contraire, ont toujours le poids vrai que l'étiquette indique, et ce, *en dehors du poids des enveloppes*, de quelque nature qu'elles soient.

CHOCOLAT DE SANTÉ Le demi-kilog.		CHOCOLAT VANILLÉ Le demi-kilog.		CHOCOLAT DE POCHE Et de Voyage La boîte de 36 petites tablettes	
BON ORDINAIRE.....	2fr. 50c.	BON ORDINAIRE.....	3fr. »c.	SUPERFIN, la boîte.....	2fr. 25c.
FIN.....	3 »	FIN.....	3 50	EXTRA, la boîte.....	2 50
SUPERFIN.....	3 50	SUPERFIN.....	4 »	EXTRA-SUPÉRIEUR, la boîte..	3 »
EXTRA.....	4 »	EXTRA.....	5 »		

ENTREPOT général à Paris, Rue de Rivoli, 132

DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER, CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Étendard.

SOCIÉTÉS

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf avril mil huit cent soixante-huit, enregistré,

Entre :

M. Hippolyte REDOUTEY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 347,

Et M. BISSEY, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Foy, 10,

Il appert :

Que MM. Redoutey et Bissey ont dissous, d'un commun accord, le vingt-huit février mil huit cent soixante-huit, la société en nom collectif qui existait entre eux, pour la fabrication des produits lithographiques, depuis le douze mars mil huit cent soixante-sept; que la liquidation devait se faire en commun; mais, par suite de difficultés survenues entre les parties, le Tribunal, appelé à statuer, a nommé M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Expédition de ce jugement a été déposée le douze mai mil huit cent soixante-huit au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et le douze mai mil huit cent soixante-huit au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris.

(53) Jules GIRAUD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites
Du 11 mai 1868.

Du sieur CHAPUY, tenant un hôtel garni et une fruiterie à Paris, rue Beaubourg, n. 51; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 49, syndic provisoire (N. 9563 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERRY (Eugène), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 16, entre les mains de M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic de la faillite (N. 9203 du gr.).

Du sieur BARRACHIN, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 45, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N. 9333 du gr.).

Du sieur DELAHAYE (Céleste-Amable), épicier, demeurant à Paris, passage Tocanier, 17, entre les mains de M. Heurtey fils, rue Mazarine, n. 68, syndic de la faillite (N. 9324 du gr.).

Du sieur MOLIÈRE, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 9485 du gr.).

Du sieur ROYER (François), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n. 6, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, n. 39, syndic de la faillite (N. 9499 du gr.).

Du sieur GÉRARD (Charles-René-Adolphe), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 7, entre les mains de M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N. 9447 du gr.).

Du sieur MARY (Désiré), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Scribe, 6, ayant succursale même ville, rue Vivienne, 2, entre les mains de MM. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, et Degobert, rue Bertin-Poirée, 15, syndics de la faillite (N. 9477 du gr.).

Du sieur BERTHOD (Eugène-Claude), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 25, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9483 du gr.).

Du sieur TREDOULAT, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Madelet, 14, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 8886 du gr.).

Du sieur GARNIER, marchand de vin, demeurant à Paris impasse Gaudelet, 14, entre les mains de M. Knéringer, rue la Bruyère, 22, syndic de la faillite (N. 8893 du gr.).

Du sieur JAUDON (Laurent-Philippe), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Lafayette, 39, ci-devant, et actuellement même ville, avenue Trudaine, 39, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9463 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

REMISES A HUITAINE.
DU CONCORDAT

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant eu pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siége était à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres : 1° René-Justin Deseaux; 2° Auguste-Edmond Jourdain; 3° et Antoine Jourdain, le 18 courant, à 2 heures précises, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Deseaux, l'un des faillis, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. (N. 6741 du gr.).

Du sieur JUGE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 34, le 18 courant, à 11 heures précises (N. 8978 du gr.).

Du sieur PINTURIER (Remy), ancien limonadier à Paris, avenue Bosquet, 26, demeurant même ville, rue Guillaume, 13, le 18 courant, à 2 heures (N. 8938 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CERISIER, négociant en tissus élastiques, rue Réaumur, 54, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 74 c. pour 100, unique répartition l'actif abandonné (N. 8407 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARTIN, ancien entrepreneur de maçonnerie, rue Monsigny, 9, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 66, pour toucher un dividende de 13 fr. 15 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 7474 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs PRADIER et SARRAZIN, fabricants de marbres artificiels, boulevard de la Contrescarpe, 10, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de 9 à 4 heures, pour toucher un dividende de 3 fr. pour 100, deuxième répartition (N. 1029 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 MAI 1868.

DIX HEURES : H. et E. Portebois, synd. — Fauvette, id. — Picard, ouv. — Cottier, clôt. — Perthuis, affirm. union. — H. Finet, 2e aff. union. — Gerbon, id. — Raverat, conc. — Crépin, id. — Guilbaut, redd. de c.

ONZE HEURES : D. Fèvre, 2e aff. union. — Courtignon, redd. de c.

UNE HEURE : Lahaye et Ce, synd. — Massieu, id. — Mezière, ouv. — — Garbit, clôt. — Dubois, id. — Dlle Joubert, conc.

DEUX HEURES : Gallin, ouv. — Dlle Lemesle, clôt. — Cheron, id. — Remond jeune, aff. union. — Scheneider, conc. — Veuve Cousin, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 mai.

Rue Saint-Maur, 110.

Consistant en :

2891—Tables, chaises, commode, buffet, vaisselle, etc

Du 14 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2892—Armoire à glace, tablettes, consoles, fauteuils, pendules, etc.

2893—Tables, chaises, bureau, fauteuils, pendules, glaces, etc.

2894—Bureau, cartonnier, guéridon, bibliothèque, tables, chaises, etc.

2895—Bureaux, pendules, tables, chaises, fauteuils, candélabres, etc.

2896—Fourneaux, mesures, comptoir, séparations en planches, etc.

2897—Tables, armoires, chaises, pendules, socles, globes, buffet, etc.

2898—Bureau, buffet, tables, chaises, gravures, rideaux, armoire, etc.

2899—Canapé, fauteuils, chaises, bureau acajou, table acajou, etc.

2900—Glaces, armoire à glace, armoires, chiffonnier, table, etc.

Faubourg Poissonnière, à l'Alcazar.

2901—Tables, chaises, lustres, verres, chopes, partitions de musique, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 159.

2902—Canapés, fauteuils, commodes, armoires, couvertures, etc.

Avenue de Wagram, 26.

2903—Pupitre, casier, armoire, fauteuils, chaises, presse à copier, etc.

Rue d'Anjou-Saint-Honoré, 31.

2904—Bureau avec casier en bois noir, cartonnier avec cartons, etc.

Rue Godot-de-Mauroy et rue des Buttes-de-Reuilly, 6.

2905—Table, pendule, glace, scierie mécanique, machine à vapeur, etc.

Boulevard Montmartre, 12.

2906—Bureau, candélabres, étagère, quarante sacs de voyage, etc.

Rue Laval prolongée, 1.

2907—Comptoir, banquette, glaces, verres, tabouret, chaises, etc.

Avenue Daumesnil, arcade 8.

2908—Comptoir, banquettes, chaises, cadran, horloge, fourneaux, etc.

Rue du Delta, 13.

2909—Bureau, bibliothèque, fauteuils, tables, chaises, pendules, etc.

Le gérant,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mai 1868, Fo
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le no
PPon spéciale
De MM. A. CHAIX ET Cie.
Desbois

Vu pour légalisation de la signature de M. DESBOIS, mandataire, de MM. A. CHAIX et Cie,
Le maire du 9e arrondissement.